

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 27 septembre 2022**

Sur convocation en date du 21 septembre 2022, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 27 septembre 2022 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc
BURTIN Béatrice	JANODY Patrice	CHANEL Serge
CHATARD Kévin	ARTAUD Jean Marc	VINIERE Michel
LAUPRETRE Patrick	BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe
BONHOURE Paola	THERMET Laure	MARION Isabelle
MOREAU DE SAINT MARTIN Claire		PERDRIX Catherine
BURDY Meryl	DAVID Magalie	

Étaient excusés :

Rodolphe JACQUEMET a donné pouvoir à Jean Luc CHEVILLARD  
Sandra MERLE a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE  
Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Alexis MORAND  
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Myriam BRUNET

Étaient absents :

Clément CEREIZE et Joséphine MAZUÉ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

**CPINI : CONVENTION A CONCLURE AVEC LE SDIS POUR LA MISE A DISPOSITION D'OXYGENE MEDICAL**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du 26 janvier 2010 approuvant la mise à disposition par le SDIS de l'Ain de l'oxygène médical au CPINI de Viriat

Par courrier reçu le 3 août 2022, les services du SDIS de l'Ain indiquent que la convention initiale est devenue caduque. Une nouvelle convention dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération est proposée. Cette convention définit les modalités de mise à disposition au CPINI de Viriat d'une bouteille d'oxygène médicinal à robinet détenteur de 5 litres.

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :**

- approuver les termes de la convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération
- autoriser M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

LE MAIRE,  
Bernard PERRET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104519-20220927-D270922-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022

Affichage : 30/09/2022





**DOCUMENT STRUCTURANT**

**CONVENTION**

**MISE À DISPOSITION D'OXYGÈNE MÉDICINAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, représenté par le Président du Conseil d'administration en exercice, autorisé par la délibération du Conseil d'administration n° 069/2022 en date du 20 mai 2022,

ci-après dénommé **le SDIS** ;

d'une part,

**ET :**

La commune de Viriat représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération en date du .....,

ci-après désigné(e) ..... ;

d'autre part,

## SOMMAIRE

<b>Préambule :</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1 : Objet</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2 : Engagements</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 : Conditions d'exécution des prestations</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 4 : Conditions financières</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 5 : Prise d'effet – durée</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 6 : Modifications du contrat</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 7 : Conditions et modalités de résiliation</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 8 : Litiges</b> .....	<b>5</b>

## Préambule :

Le Conseil d'administration du SDIS de l'Ain a décidé, lors de sa séance du 9 octobre 2009, de mettre à disposition des centres de première intervention non intégrés (CPINI), à titre gracieux, l'oxygène médicinal nécessaire à la bonne réalisation des missions de premiers secours à personnes qui leur sont confiées par le règlement opérationnel en vigueur et la convention de coopération opérationnelle et non opérationnelle, sur déclenchement du CTA-CODIS du SDIS.

Cette mise à disposition doit être réalisée conformément aux dispositions des articles L.5126-10, R.5126-1 et R.5126-9 du code de la santé publique, et de l'article R.1424-1-2 du code général des collectivités territoriales.

### Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'oxygène médicinal par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS de l'Ain au centre de première intervention non intégré de Viriat.

## Article 2 : Engagements

- Le SDIS s'engage à mettre à disposition du CPINI une bouteille d'oxygène médicinal à robinet détendeur intégré de 5 litres.
- Le CPINI s'engage à :
  - s'approvisionner auprès de la PUI selon le mode « bouteille pleine contre bouteille vide » ;
  - respecter les consignes des procédures du SDIS de l'Ain liées à l'oxygène médicinal ;
  - respecter toutes les règles de sécurité liées au stockage et à la manutention de l'oxygène médicinal ;
  - ne pas utiliser la bouteille d'oxygène médicinal fournie par la PUI à des fins de formation (alerte flash DGSCGC du 15 octobre 2007) ;
  - vérifier que son personnel autorisé à utiliser l'oxygène médicinal soit à jour de la formation secours à personnes ;
  - réserver exclusivement l'oxygène médicinal fourni par le SDIS aux missions opérationnelles déléguées par le SDIS ;
  - respecter toute alerte de pharmaco ou matérieo-vigilance émise par la PUI du SDIS. À cet effet, le CPINI indique l'adresse mail à laquelle il peut être joint par la PUI :.....  
.....

## Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Au travers du circuit organisé, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS de l'Ain délivre nominativement au CPINI une bouteille d'oxygène médicinal à robinet détendeur intégré de 5 litres. La traçabilité est assurée par la PUI jusqu'au CPINI. Lorsque la bouteille d'oxygène médicinal est vide, le CPINI la retourne à la PUI, qui en assure le renouvellement, via le circuit logistique du SDIS.

La PUI diffuse au CPINI toutes les procédures, notes et alertes de pharmaco ou matérieo-vigilance concernant cette dotation.

## Article 4 : Conditions financières

Le SDIS de l'Ain met à disposition du CPINI, à titre gratuit, la bouteille de 5 litres d'oxygène médicinal.

En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution de la bouteille d'oxygène médicinal à détenteur intégré, la commune remboursera le SDIS à hauteur du tarif négocié dans le cadre du marché public en cours avec le laboratoire pharmaceutique.

## Article 5 : Prise d'effet – durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par le Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Ain.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, tant que le CPINI demeure en activité, sauf décision contraire qui serait votée par le Conseil d'administration du SDIS de l'Ain.

## Article 6 : Modifications du contrat

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

## Article 7 : Conditions et modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution du CPINI.

En cas de résiliation, la bouteille d'oxygène médicinal devra être retournée sans délai à la PUI via le circuit logistique du SDIS.

## Article 8 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites des présentes, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative.

Fait en trois exemplaires originaux, à Bourg-en-Bresse, le

**Le Président  
du Conseil d'administration  
du SDIS de l'Ain,**

**Le pharmacien gérant de la  
pharmacie à usage intérieur  
du SDIS de l'Ain**

**Pour le Maire de  
Viriat**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104519-20220927-D270922-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022

Affichage : 30/09/2022